

Arrêt

n° 28.639 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 mars 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VANGOIDSENHOVEN loco Me C. PENNINGCK, avocates, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique lokele. Vous seriez originaire de Kinshasa, où vous auriez tenu un restaurant-bar.

Depuis 2006, votre mari serait membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

En 2006, vous auriez été convoquée à la commune, où l'on vous aurait dit que dans votre bar vous critiquiez les autorités et le Président Kabila ; vous auriez nié et vous vous seriez vue préciser que

c'était un avertissement et qu'il fallait que cela cesse. Vous n'auriez plus connu de problèmes par la suite. Le 12 janvier 2008, votre mari et quelques amis de l'APARECO auraient rédigé des tracts appelant la population à chasser les étrangers du pays. Le lendemain, vous auriez remis une partie de ces tracts à un ami membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Ce dernier, enfreignant l'ordre de ne pas distribuer les tracts immédiatement, aurait déposé ceux-ci au marché central. La nuit même, il se serait fait arrêter par une patrouille. Le 20 janvier 2008, vous auriez été arrêtée avec votre mari à votre domicile ; vous-même auriez été emmenée à Kin-Mazière mais votre mari aurait été conduit dans un autre endroit, inconnu de vous jusqu'à ce jour. Les policiers auraient saisi les tracts restants et les dossiers des réunions auxquelles votre mari aurait participé. Le lendemain, vous auriez été interrogée au sujet de votre ami de l'UDPS, que vous auriez nié connaître. Deux jours plus tard, vous auriez été à nouveau interrogée ; comme vous auriez nié, vous auriez été confrontée à votre ami, qui aurait tout raconté à propos des tracts. Vous auriez été accusée d'avoir critiqué les autorités, distribué des tracts et voulu tuer le Président. Le 25 janvier 2008, vous vous seriez évadée grâce à la complicité d'un policier que vous connaissiez, lequel policier aurait en fait été le petit ami de votre soeur cadette deux ans auparavant. Celle-ci vous aurait alors conduite chez des pêcheurs au bord du fleuve Congo. Le surlendemain, vous auriez traversé le fleuve et seriez allée dans un hôtel à Poto-Poto. Une semaine plus tard, vous seriez partie à Pila chez un pasteur contacté par votre soeur, où vous seriez restée jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 22 février 2008, vous auriez quitté le Congo Brazzaville par voie aérienne, accompagnée de ce pasteur muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivée le jour même en France, d'où vous auriez pris le train pour Bruxelles. Vous seriez donc arrivée le 23 février 2008 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 26 février 2008.

B. Motivation

Force est de constater que les déclarations que vous avez faites à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent définitivement pas être considérées comme crédibles ; en effet, elles sont tantôt imprécises, tantôt incohérentes.

Ainsi, concernant l'origine des problèmes que vous prétendez avoir connus, c'est-à-dire les actions de votre mari et de ses camarades pour l'Apareco, votre attitude n'apparaît nullement cohérente.

Vous seriez en effet en Belgique depuis environ une année, mais vous ignorez toujours si l'Apareco y est représentée. Lors de votre première audition, vous avez déclaré que vous l'ignoriez car à ce moment-là c'était surtout votre état de santé qui vous préoccupait (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, p. 24). Or, en mars 2009, vous ignorez toujours si c'est le cas ou non (audition du 3 mars 2009, p. 11) ; vous expliquez que vous n'êtes pas en Belgique depuis longtemps. Or, le Commissariat général considère qu'étant donné qu'il s'agirait là de la source même de vos problèmes et de ceux qu'auraient connus votre mari, votre ignorance et votre inertie à ce sujet ne sont pas crédibles au vu de l'importance de cet élément et du fait qu'en un an, il vous était possible de vous renseigner à ce sujet.

Il en est de même pour d'autres points liés à cet élément fondamental. Ainsi, vous avez déclaré que les quatre camarades de votre mari et celui-ci faisaient partie de l'Apareco (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, pp. 14 et 15 ; audition du 3 mars 2009, p. 10). Vous avez affirmé que leurs réunions se déroulaient tantôt à votre domicile, tantôt à celui des autres camarades (audition du 3 mars 2009, p. 12). Or, alors que vous prétendez appuyer l'action de votre mari (audition du 3 mars 2009, p. 10) il s'avère que vous ignorez où ceux-ci habitaient. Vous ignorez également si l'un des quatre autres hommes aurait été arrêté (audition du 3 mars 2009, p. 12). Vous ne savez pas quel(s) étai(en)t leur(s) contact(s) au sein de l'Apareco dont vous ne pouvez citer qu'un seul responsable - le leader du mouvement : Honoré Nganda (audition du 3 mars 2009, p. 10). Vous affirmez que l'Apareco n'est pas au courant de leurs problèmes (vous prétendez que les quatre camarades de votre amis seraient cachés depuis l'arrestation de votre mari – sans pouvoir étayer vos déclarations à ce sujet (audition du 3 mars 2009, p. 9)) et vous affirmez que vous n'avez nullement tenté de prévenir ce groupement car votre mari et ses camarades n'avaient pas de reconnaissance officielle au sein de celui-ci (audition du 3 mars 2009, p. 11). Vous ignorez également si d'autres membres de l'Apareco ont connu des problèmes avec les autorités congolaises (audition du 3 mars 2009, pp. 11 et 12).

Le Commissariat général considère que ces ignorances et ces absences de démarches empêchent d'accréditer vos déclarations selon lesquelles vous, votre mari et votre ami Hercule auraient connu des problèmes avec les autorités congolaises du fait d'avoir été en possession de tracts et d'être en lien avec ce groupement politique.

D'autres éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises.

Ainsi, vous avez affirmé qu'une invitation / convocation avait été déposée à votre domicile et vous dites que vous auriez dit à votre soeur de la jeter (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, pp. 23 et 24 ; audition du 3 mars 2009, p. 13). Etant donné qu'il s'agirait là d'un élément de preuve, il paraît incohérent que vous lui ayez demandé de détruire ce document et qu'elle l'ait fait. Vous déclarez que vous ne saviez pas qu'on allait vous interroger en Europe et qu'il vous fallait apporter ce genre de document (audition du 3 mars 2009, p. 13) ; or, vous avez affirmé avoir appris l'existence de celui-ci quand vous étiez en Belgique et dès lors, alors que vous comptiez ou que vous aviez déjà demandé l'asile. Le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a une crainte de persécution dans son pays et qui demande l'asile auprès des autorités d'un autre pays pour ce fait.

Vous affirmez avoir été détenue à Kin-Mazière du 20 au 25 janvier 2008.

Lors de votre seconde audition, vous avez donné davantage de précisions concernant l'officier qui vous aurait aidé à vous évader. Ainsi, vous avez déclaré que vous le connaissiez depuis longtemps (plus de dix ans), qu'il était sorti avec votre soeur pendant un temps, que vous connaissiez également sa famille, sa maison ainsi que son numéro de téléphone. Vous ajoutez également que cela fait longtemps qu'il travaille à Kin-Mazière (audition du 3 mars 2009, pp.15 et 16).

Etant donné l'ensemble de vos déclarations et leur manque de crédibilité général, le Commissariat général considère que les quelques déclarations que vous avez faites sur ce lieu (sa situation dans Kinshasa, le fait qu'il soit à étages, et la description générale des lieux)(notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, pp. 17 à 19 ; audition du 3 mars 2009, pp. 16 à 20) sont générales et sommaires, elles ne peuvent dès lors suffire à attester que vous y avez été effectivement détenue. En effet, malgré ce que vous avez prétendu (audition du 3 mars 2009, pp. 16 et 19), vous auriez pu vous y rendre lors d'une autre occasion (par exemple, pour rendre visite ou pour porter plainte), ou en entendre parler par votre ami qui y travaillait.

Soulignons d'ailleurs, que vous avez indiqué l'existence de deux entrées : l'une pour les véhicules, l'autre pour les piétons et que vous les avez situées à deux endroits distincts. Cette information laisse également penser que vous avez une certaine connaissance de ce lieu. Celle-ci ne peut être expliquée par vos déclarations sur votre prétendue détention puisqu'à ce sujet vous avez affirmé y être entrée la tête baissée de nuit et en être sortie également la nuit, tentant ainsi d'illustrer le fait que vous ne pouviez pas donner davantage de précisions (audition du 3 mars 2009, pp. 16 à 18).

Notons en outre au sujet de votre détention que vous déclarez que c'était le colonel Raus qui, selon les dires, était le responsable de ce lieu (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, p. 19) alors qu'au moment où vous y auriez été détenue, celui-ci n'était plus à cette fonction depuis plusieurs mois (voir informations objectives contenues dans le dossier administratif).

Vous affirmez que votre soeur et la famille de votre mari cherchent activement celui-ci à Kinshasa (audition du 3 mars 2009, pp. 2 à 5). Vous apportez également la preuve que vous avez introduit une demande dans ce sens auprès de la Croix Rouge. Toutefois, ceci ne suffit pas à accréditer vos déclarations concernant l'origine des problèmes que vous auriez tous les deux connus au Congo, ni l'existence même de ceux-ci. En effet, les éléments développés dans la présente décision remettent en cause la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Force est également de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie

d'aucun parti politique, d'aucune association, ni d'aucun autre groupement et n'avoir jamais eu aucune activité politique (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, p. 7). Le seul fait d'avoir tenu des propos critiques à l'égard du Président et d'avoir transmis des tracts ne constituerait pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.

Ainsi, alors que vous affirmez qu'à Kinshasa, votre mari et vous viviez dans votre parcelle familiale, que c'était là qu'en partie il aurait tenu ses réunions politiques et que c'est là également que vous prétendez avoir été arrêtés, vous affirmez que votre soeur et son mari, qui vivent encore actuellement dans cette parcelle, n'auraient eux-mêmes connu aucun problème (audition du 3 mars 2009, p. 13). Vous déclarez également que l'épouse officielle de votre mari, chez qui il aurait vécu l'autre partie de son temps, n'aurait pas non plus connu de problème avec les autorités (audition du 3 mars 2009, p. 10). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi, dans ce contexte, les autorités s'en prendraient à vous. Interrogée à ce sujet, vous avez déclaré que vous vous étiez évadée et que pour cela on vous rechercherait (audition du 3 mars 2009, p. 14). Or étant donné que les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises ainsi que votre détention ont été remis en cause, cette explication ne suffit pas à étayer votre crainte en cas de retour en RDC.

Enfin, au sujet des déclarations que vous avez faites concernant votre carte d'électeur et les élections qui ont eu lieu dans votre pays en 2006 et 2007, le Commissariat général constate qu'elles ne concordent pas avec les informations en sa possession (voir dossier administratif).

Tout d'abord, vous déclarez avoir obtenu votre carte d'électeur à Kinshasa l'année où vous avez voté puis précisez que c'était fin 2006 (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que la procédure d'enrôlement, donc d'obtention des cartes d'électeur, a pris fin en juillet 2005 à Kinshasa.

Ensuite, vous affirmez que la carte d'électeur était faite d'un mélange de vert et de jaune, puis d'un vert tirant vers le jaune, et ce des deux côtés (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, p. 6). Or, il ressort des mêmes informations en la possession du Commissariat général que ce n'était pas du tout le cas.

Enfin, si vous déclarez correctement qu'il y a eu deux votes, vous affirmez que ceux-ci ont eu lieu en 2006 et en 2007 (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, p. 5). Les informations susmentionnées précisent pourtant que les deux tours ont eu lieu en 2006.

Le Commissariat général accepte vos explications selon lesquelles vous ne pouvez vous rappeler des dates précises de ces événements ainsi que du fait que, troublée, vous n'avez pas tous les détails en tête. Toutefois, étant donné l'importance de ces événements dans l'histoire du Congo, étant donné le fait que vous affirmez avoir obtenu cette carte d'électeur et avoir voté aux deux tours des élections, étant donné enfin que vous avez affirmé que c'était votre unique document d'identité et que c'était avec cette carte que vous circuliez (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, p. 5), ces divergences entre vos déclarations et les informations objectives ne sont pas acceptables. En outre, relevons que lors de votre seconde audition, vous avez déclaré avoir jeté votre carte d'électeur après les élections (audition du 3 mars 2009, p.3) ; ce qui est en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles les autorités auraient saisi ce document lors de votre arrestation (notes dactylographiées d'audition du 10 avril 2008, p. 5).

L'ensemble de ces déclarations porte également atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations ainsi qu'à celle de votre arrestation.

Le Commissariat général reconnaît que les informations que vous avez reçues à votre arrivée en Belgique sur votre état de santé ont pu effectivement apporté certaines confusions dans vos premières déclarations ; comme vous l'avez vous-même expliqué lors de votre seconde audition (audition du 3 mars 2009, p.18). Toutefois, il souligne que l'analyse développée dans la présente décision tient compte de ce fait, et que dès lors, les éléments qui y sont relevés ont été considérés comme ne pouvant être

influencés par ce fait. Ainsi, elle se base sur des incohérences et des imprécisions portant sur des éléments essentiels, sur lesquels vous n'avez pu apporter d'explication cohérente. Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure à une autre explication qu'un manque de crédibilité.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général s'est ci-dessus déjà prononcé sur le document de la Croix Rouge que vous avez présenté. Quant au fax qui proviendrait de votre soeur, celui-ci émanerait d'une personne proche dont l'impartialité ne peut être garantie. En outre, ce document relate des faits dont la crédibilité a été remise fondamentalement en cause par la présente décision. Vous aviez également remis une carte de baptême laquelle atteste de votre identité, élément qui 'est pas remis en cause dans la présente décision. Les documents médicaux que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre première audition, concernant votre état de santé, cet élément a été pris en considération dans la présente décision mais ne peut rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame invoque souffrir de maladies graves et que, sur base des informations remises par l'intéressée, cette situation relève davantage de la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Les faits invoqués

La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur l'engagement politique de son compagnon qui lui aurait valu une arrestation et une détention subséquente. La requérante se serait évadée.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande estimant que les déclarations de la requérante faites à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent définitivement être considérées comme crédibles ; en effet, elle les qualifie tantôt d'imprécises, tantôt d'incohérentes.

4. La requête

La partie requérante se réfère intégralement au résumé des faits de l'acte attaqué.

Elle rappelle que la présente affaire a fait l'objet d'un précédent arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers de céans (ci-après « le Conseil »).

Elle reprend l'argumentation précédemment développée dans sa requête du 27 juin 2008, introduite à l'encontre d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») datée du 9 juin 2008, en la citant à deux reprises.

L'arrêt du Conseil n° 18.859 du 20 novembre 2008 concluant à l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse le 9 juin 2008 résumait comme suit ladite requête : « *elle reproche à la partie défenderesse d'avoir isolé d'une longue audition certains éléments du récit de la requérante pour motiver son refus. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne les explications claires et précises de la*

requérante quant à sa situation, son passé, et la prison de Kin-Mazière. Elle expose que c'est à dessein que la requérante n'a pas voulu dévoiler des données relatives au policier l'ayant fait fuir de la prison, et ceci afin de ne pas mettre en péril sa vie. Elle soulève la confusion et la fatigue de la requérante quant à ses réponses données en matière d'élections. Elle souligne la situation de crise permanente dans laquelle la requérante vit depuis son départ de la République démocratique du Congo, et un état psychologique perturbé à cause d'une maladie, pour expliquer qu'elle ne se soit pas renseignée depuis lors sur le sort de ses proches, et qu'elle n'ait pas entrepris de démarches pour se procurer des documents. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas accordé l'importance nécessaire à ce contexte médical et psychologique, explicatif des griefs relevés dans l'acte attaqué. Elle informe d'un contact pris avec le service « tracing » de la Croix-Rouge de Belgique pour retrouver le mari de la requérante. Elle sollicite, au bénéfice de la requérante, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, au minimum, l'octroi du statut de protection subsidiaire. »

La partie requérante sollicite d' « annuler la décision du 9 juin 2008 » et d'accorder à la requérante le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève et « de lui octroyer les documents de séjour ». Elle demande, au minimum le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Si l'acte attaqué conclut à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, celles-ci étant qualifiées tantôt d'imprécises, tantôt d'incohérentes, le Conseil observe qu'il ne fait cependant nullement référence directe à l'arrêt du Conseil n° 18.859 du 20 novembre 2008 concluant à l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse le 9 juin 2008.

Toutefois, le dossier administratif révèle la tenue d'une audition auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 mars 2009, soit postérieurement à l'arrêt d'annulation, dont le contenu est totalement intelligible. Le Conseil constate de même que les notes prises par un agent de la partie défenderesse au cours d'une précédente audition ont été rendues lisibles en conformité avec la demande formulée dans l'arrêt n° 18.859 précité. Dans la même perspective, l'acte attaqué rencontre l'état de santé délicat de la requérante et tient compte de celui-ci, ce qui ne l'empêche pas de conclure à l'absence de crédibilité du récit produit.

Le Conseil observe aussi que la requête recycle presque *in extenso*, à deux reprises, le recours du 27 juin 2008 développé à l'encontre de la décision du Commissaire général du 9 juin 2008. Partant, il déplore, à tout le moins, l'absence totale de soin mis par la partie requérante dans la présentation de l'argumentaire du présent recours. Il considère que certains des points ainsi repris ne peuvent être acceptés. Il en est ainsi pour la circonstance de la présence sur le territoire du Royaume « *depuis 4 mois* », présentée en guise d'explication de l'absence d'information quant à l'un des protagonistes du récit produit. En effet, au moment de l'introduction de la requête du 3 avril 2009, la requérante était présente sur le territoire belge depuis plus d'une année. Il en est de même concernant l'état de santé de la requérante quand, en reprenant les termes de sa requête du 27 juin 2008, la partie requérante ne conteste pas adéquatement le motif de l'acte attaqué développé spécifiquement sur ce point. Enfin, le Conseil constate que le dispositif de la requête est totalement inadéquat en ce qu'il sollicite « d'annuler la décision du 9 juin 2008 ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que la requérante ne répond pas en termes de requête au grief de l'acte qui lui reproche de n'avoir entrepris aucune action pour se renseigner sur le sort des camarades de son compagnon ou encore à l'égard du parti politique de ce dernier. La requérante n'apporte pas davantage de réponse aux autres griefs formulés par l'acte attaqué, plus précisément en ce qui concerne l'existence d'une « invitation/convocation » déposée au domicile de la requérante, ses conditions de détention, l'absence de problème actuels pour la sœur de la requérante qui vit dans la même parcelle que cette dernière, et la femme officielle du compagnon de la requérante.

La partie défenderesse a bien exposé les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Le Conseil souligne qu'aucun défaut de motivation ne peut être retenu quant à ce.

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

Le Conseil estime également que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection

subsidaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il n'aperçoit, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le douze juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE